

Nouvelles consignes autour du signalement des thèses non déposées/non corrigées et mise à jour des consignes de signalement des thèses perdues/incommunicables

Questions/Réponses

Ce document restitue les réponses données à l'oral lors du J.e-Cours du 15 octobre 2020, et le cas échéant vient fournir des compléments de réponses.

⇒ Périmètre des consignes

Questions 1 :

- Si j'ai bien compris, ce J.e. concerne uniquement que les thèses au format papier ?
- si l'établissement est dans STAR, comment procéder pour signaler une thèse non déposée?
- Du coup pour les thèses actuelles, non corrigées, à traiter dans STAR, on les laisse en suspens?
- Bonjour, A quel moment cette présentation concerne-t-elle les thèses électroniques traitées dans star Je vous remercie pour votre réponse

Réponse Abes : Ces consignes concernent uniquement les thèses imprimées. Le périmètre est très clairement indiqué en préambule.

En effet, il existe une différence de taille entre le traitement des thèses imprimées et celui des thèses électroniques :

- Le traitement des thèses imprimées dans le Sudoc est distinct de l'archivage du document, qui se fait dans les locaux de la BU. Vous pouvez signaler dans le Sudoc un document que vous ne possédez pas.
- Le traitement des thèses électroniques dans STAR est lié intrinsèquement au dépôt du fichier électronique de la thèse et à son archivage pérenne au CINES.

Pour l'instant, il n'est techniquement pas possible de gérer dans STAR les thèses non déposées ou non corrigées. La gestion de ces thèses dans STAR va demander des développements informatiques importants, qui ne sont pas prioritaires : en effet, nous vous rappelons que **ces cas de figure ne devraient pas se présenter. Les consignes que nous nous efforçons de mettre en place sont du « bricolage »**. Il est impératif que les établissements récupèrent l'ensemble

des thèses : cette obligation réglementaire leur incombe.

En attendant que STAR évolue, nous vous invitons à :

- Essayer de récupérer les fichiers de thèse (les thèses électroniques sont plus récentes que les thèses imprimées et donc « plus faciles » à retrouver), notamment en vous rapprochant du directeur de thèse.
- Laisser en suspens le traitement des thèses non corrigées / non déposées.

Question 2 : dans le cadre de STAR, pour les thèses avec demande de corrections, mais pour lesquelles le docteur ne dépose pas de version corrigée, on archive la version déposée avant soutenance?

Réponse Abes : **Non, surtout pas.** Voir la réponse à la question précédente.

Questions 3 :

- Est-ce que ces consignes s'appliquent pour les thèses soutenues avant 1990 ?
- On ne parle que des thèses à partir de 1985 ? que fait-on pour les thèses "anciennes" fin 19e, début 20e ?

Réponse Abes : Dans l'absolu, les consignes relatives aux thèses perdues, non déposées, non corrigées, peuvent être appliquées aux thèses soutenues avant 1985.

À noter cependant que, pour l'instant, nous sommes en train de retracer l'histoire du dépôt des thèses avant 1985. Ce travail de recherche nous montre qu'avant 1985, la version de la thèse originelle n'était pas aussi unique qu'à partir de 1985 : en effet, avant d'être diffusées dans l'ensemble des universités sous forme de microfiches, les thèses l'étaient sous forme imprimée. Il existe donc, pour les thèses soutenues avant 1985, un certain nombre d'exemplaires de la thèse originelle. Les établissements de soutenance pourront donc retrouver plus facilement des thèses perdues, dont un exemplaire pourra être disponible dans une autre bibliothèque.

Pour les thèses du XIXe et XXe siècles, nous vous conseillons donc d'attendre la finalisation de nos travaux et les éventuelles mises à jour des consignes de signalement qui en découleront.

Question 4 : Concernant les thèses papiers, pour les thèses non corrigées qui sont conservées en magasin, faut-il reprendre nos notices anciennes (20 ans) pour ajouter les mentions 029 et 328 ?

Réponse Abes : Il est préférable, autant que faire se peut, de reprendre les anciennes notices afin de les mettre en concordance avec les nouvelles consignes. L'Abes peut procéder à des modifications en masse de certaines zones : avant de procéder à des interventions manuelles,

nous vous invitons à vous rapprocher du service des thèses, via le guichet d'assistance. Nous ferons le point avec vous sur le chantier à mettre en œuvre et sur l'ensemble des traitements automatisés qui pourront être mis en place par l'Abes pour économiser votre temps de travail.

⇒ A propos des thèses non corrigées

Question 5 : Pourquoi ne pas parler de "modifications mineures" en cas de changement cosmétiques, pour mieux les distinguer des "corrections" (majeures, demandées par le jury) ?

– Suggestion de vocabulaire pour le GM

Réponse Abes :

Il faut noter tout d'abord que :

- la réglementation ne prévoit pas que le docteur puisse, après la soutenance de sa thèse, apporter des **corrections autres que celles demandées par le jury**.
- **rien n'indique que les corrections demandées par le jury ne soient que des corrections majeures**. Certains jurys peuvent demander à un docteur d'ajouter des notes de bas de page ou de revoir la forme de sa bibliographie, voire de corriger de trop nombreuses fautes d'orthographe, avant de procéder au dépôt de la thèse. Ces corrections entrent dans la catégorie des « corrections mineures ».
- Si le jury demande des corrections, quelle que soit leur nature, la bibliothèque est tenue d'accepter un second dépôt de thèse, corrigé.
- Si le docteur souhaite, de son propre chef, déposer une nouvelle version de sa thèse, l'établissement n'est réglementairement pas tenu d'accepter ce dépôt. Si les établissements acceptent un second dépôt de la part du docteur, ils doivent veiller à ce que le contenu scientifique de la thèse n'ait pas été altéré : **ce second dépôt n'est pas réglementaire et doit donc être accepté avec toutes les précautions possibles**.

Les termes « majeures » et « mineures », qui restent assez vagues, ne peuvent donc pas vraiment servir à distinguer les différents types de corrections. Il faut surtout distinguer les corrections réglementaires, demandées par le jury, des corrections « de courtoisie », non réglementaires, non demandées par le jury, mais acceptées par l'établissement. C'est à l'établissement de fixer le curseur et de définir les corrections qu'il accepte en dehors de l'avis du jury. Nous recommandons fortement de limiter lesdites corrections à l'orthographe et à la mise en page, d'où le terme de « changements cosmétiques » : il faut retoucher la thèse le moins possible, uniquement en surface. Le terme « corrections mineures » semble déjà trop fort.

Question 6 : pour info, dans notre établissement, nous distinguons corrections obligatoires (pas de titre de docteur) et facultatives (version non corrigée ok si pas de nouveau dépôt)

Réponse Abes : Cette distinction est plus pertinente que la distinction majeure/mineure. A priori, tous les établissements devraient être en mesure de dire si les corrections apportées l'ont été à la demande du jury (corrections obligatoires) ou à l'initiative du docteur (corrections facultatives). Mais, là encore, il faut bien limiter le périmètre des corrections « facultatives », qui doivent être superficielles.

Question 7 : Pour les thèses non corrigées on conserve la zone 105\$m ?

Réponse Abes : Non. Les thèses non corrigées sont à considérer comme des versions non abouties de la thèse (version avant validation par le jury) : il ne s'agit donc pas de la version originelle (version validée), mais d'une autre version de la thèse. La notice comporte donc une **105\$bv**. Il faut distinguer plusieurs versions de la thèse :

- **version avant soutenance = non corrigée, non validée.** Le document n'a pas encore été jugé et accepté par les pairs, qui pourront demander à ce qu'il soit corrigé => il ne s'agit donc pas de la thèse originelle (version validée par les pairs)
- version validée après soutenance (avec corrections éventuelles) = thèse originelle
- version publiée chez un éditeur après soutenance = version remaniée (même si le texte a été très peu retouché)
- version remaniée par l'auteur, publiée non pas chez un éditeur mais sur une archive ouverte ou déposée en BU = version remaniée

Voir les [consignes du GM](#), et le [tableau récapitulatif des zones Unimarc à saisir](#).

Question 8 : S'il y a dépôt d'une version corrigée après soutenance, est-on tenu légalement de conserver la version déposée avant soutenance ?

Réponse Abes : du point de vue du circuit de dépôt des thèses de doctorat, il n'est pas nécessaire de conserver la version non corrigée de la thèse. Néanmoins, il existe une législation propre à la conservation des documents administratifs produits par les universités. Les textes sont recensés sur le site France Archives : [https://francearchives.fr/fr/circulaire/DPACI RES 2006 008](https://francearchives.fr/fr/circulaire/DPACI_RES_2006_008) .

Pour savoir si les thèses non corrigées doivent être conservés en sus des versions corrigées, nous vous invitons à vous référer à la politique de gestion des archives de votre établissement. Si vous ne conservez pas la version déposée avant soutenance, il est en revanche important de conserver les documents qui indiquent que des corrections ont été demandées au candidat par le jury. L'idéal serait même de disposer de la liste de ces corrections.

Question 9 : Il existe des notices (pauvres) de thèses non-déposées dans le Sudoc. Si besoin, je pourrais vous envoyer des PPN en exemple. La définition d'une thèse non-déposée serait donc peut-être à nuancer (à moins que Paris XI ne soit une exception). Merci !

Réponse Abes : Il nous semble inutile et non pertinent de complexifier une définition simple, claire, et qui ne porte pas, dans l'état, à confusion : une thèse non déposée est une thèse dont la version validée n'a jamais été déposée par le docteur. Soit l'établissement dispose de la version avant soutenance, non corrigée, de la thèse, soit il ne dispose d'aucun document.

L'Abes n'était pas informée de l'existence, dans le Sudoc, de notices de thèses non-déposées antérieures à la publication des présentes consignes et il semble que ce cas de figure soit circonscrit à Paris XI. Le Sudoc, jusqu'ici, ne permettait pas de signaler ce genre de choses. En effet, normalement, **les établissements ne doivent signaler dans le Sudoc que les documents qu'ils possèdent effectivement dans leurs collections**, et non les documents qu'ils auraient dû posséder. Les consignes que nous avons édictées font une entorse à la politique de signalement du Sudoc. Il est donc important :

- Que ces consignes ne soient valables que pour les thèses, et non pour d'autres types de documents.
- Que les établissements respectent scrupuleusement les consignes édictées, et ce afin que nous puissions retrouver toutes ces références bibliographiques (dans l'optique d'une éventuelle LRMisation du Sudoc)

Normalement, les établissements n'auraient pas dû, de leur propre chef, sans prévenir l'Abes, signaler dans le Sudoc des documents inexistant, et donc des thèses non déposées. Il va nous falloir reprendre l'ensemble de ces notices de Paris XI pour les reformater suivant les consignes désormais publiées.

⇒ **A propos des thèses remaniées**

Question 10 : Faut-il mettre "version remaniée" pour tout fichier obtenu sur une archive ouverte ? Si oui, en quoi un fichier déposé par l'auteur sur une archive ouverte serait davantage différent de la version originelle (s'il nous dit que ce fichier correspond à la version originelle ou que la collation correspond à la notice préexistante) qu'un exemplaire récupéré auprès d'un autre établissement ou labo ?

Réponse Abes : Pas forcément. Dans la plupart des cas, le dépôt sur une archive ouverte sera une reproduction conforme de la thèse, mais il faut bien garder à l'esprit que certains auteurs remanient régulièrement le contenu de leurs travaux pour le mettre à jour. Le format numérique s'y prête et les archives ouvertes, qui proposent du versionning par exemple, leur permettent de le faire. Les auteurs peuvent aussi faire le choix de diffuser en ligne une version

expurgée de leur thèse. Avant de procéder au signalement de ces fichiers, il vous revient donc de déterminer s'il s'agit d'une reproduction conforme de la thèse imprimée, ou d'une version remaniée par l'auteur. Pour vous en assurer, vous pouvez tout à fait demander au docteur de remplir un formulaire attestant de la conformité du fichier déposé en ligne avec la thèse soutenue.

Dans le cadre du chantier de signalement dans le Sudoc des thèses déposées sur TEL en dehors de STAR, l'Abes a fait le choix de signaler l'ensemble des dépôts comme des versions remaniées. En effet, il ne nous était pas possible, dans le cadre de ce chantier, de nous assurer de la conformité de chacun de ces documents avec le dépôt imprimé. Nous sommes donc restés prudents. Mais si un auteur se manifeste auprès de vos services pour corriger cette information, vous êtes bien sûr invités à le faire.

⇒ Déterminer la nature du document possédé

Question 11 : Comment être sûr que l'exemplaire récupéré est bien strictement la même version que celle de la thèse perdue ?

Réponse Abes : Si l'exemplaire est produit à partir d'une microfiche de l'ANRT, s'il s'agit d'une reproduction imprimée obtenue dans le cadre du service Thèses à la carte, ou encore s'il s'agit d'un exemplaire donné à un établissement tiers dans le cadre d'une convention de dépôt après la soutenance, alors vous êtes certains qu'il s'agit bien d'une reproduction conforme. Tout dépend du contexte dans lequel vous récupérez le document. Tout dépend également des éventuelles demandes de corrections formulées par le jury. Si le jury n'a demandé aucune correction, alors les copies disponibles dans les laboratoires, dans les BUFR, chez le directeur de thèse ou les membres du jury, sont également des copies conformes. En revanche, si des corrections ont été demandées, il faudra se montrer plus méfiant. Vous disposez d'un [tableau d'aide à la décision](#) pour vous aider à statuer sur la nature des documents que vous récupérez. N'hésitez pas à solliciter les directeurs de thèses ou les membres du jury pour vous aider à statuer.

Questions 12 :

- Que faire si on n'arrive pas à statuer sur la version de l'exemplaire récupéré ?
- [pour le cas des thèses non corrigées] Que faire si on n'arrive pas à statuer sur la version de thèse (impossible de voir si les corrections majeures ont été effectuées ou pas, et acteurs injoignables) ?

Réponse Abes : Il faut statuer. L'objectif est de pouvoir créer une notice de thèse originelle pour créer une famille dans theses.fr et signaler le document qui a validé le diplôme. Vous

disposez d'un [tableau d'aide à la décision](#) pour vous aider à statuer sur la nature des documents que vous avez en mains. Et nous vous rappelons qu'il n'est pas utile d'être plus royaliste que le roi : faites confiance à vos prédécesseurs qui ont récupéré et archivé les documents (sauf si vous savez que le circuit a, par le passé, connu d'importants dysfonctionnements). Par ailleurs, il faut éviter d'enregistrer des données douteuses (en 215 par exemple).

⇒ **Autres questions**

Question 13 : Peux-tu évoquer rapidement le circuit de dépôt des thèses confidentielles ?

Réponse Abes : Les thèses confidentielles feront l'objet d'une note *ad hoc*, peut-être même d'un J.e-cours si le réseau l'estime nécessaire. Cette note est en cours de rédaction, mais certaines questions juridiques sont encore en suspens.

Le rapport de l'enquête relative aux thèses confidentielles et aux brevets est en cours de rédaction et devrait paraître sous peu.

Question 14 : Le titre de la thèse figure-t-il sur le diplôme ?

Réponse Abes : Les modèles de diplômes sont imposés par l'Etat. Depuis 1985, le diplôme de doctorat doit porter le titre de la thèse. Pour les références réglementaires :

- depuis 2014 : Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014
(https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/43/59/0/annexe9139_367590.pdf)
- entre 2006 et 2016 : arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, article 22 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000267752>)
- entre 1985 et 2006 : arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales, article 18 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000470405>)

Question 15 : Nous confirmez-vous que les rapports des rapporteurs avant soutenance sont insuffisants pour prouver qu'une thèse non-déposée a bien été soutenue ?

Réponse Abes : Les rapports pré-soutenance des rapporteurs, en eux-mêmes, ne peuvent suffire à prouver :

- Qu'une thèse a été soutenue : les rapports peuvent demander l'ajournement de la soutenance si le niveau de la thèse est trop faible.
- Qu'une thèse a été validée : les rapports peuvent autoriser la soutenance de la thèse, mais celle-ci peut ne pas être validée par le jury à l'issue de la soutenance.

Question 16 : Pouvez-vous nous donner une procédure qui permette facilement de repérer dans Sudoc les thèses de notre établissement (reprod conforme, version remaniée etc.) car honnêtement nous n'avons pas le temps actuellement de mener des enquêtes poussées. Nous voulons bien faire à minima car il s'agit pour nous de faire uniquement du rétrospectif pour l'imprimé ?

Réponse Abes : Pour retrouver les thèses de votre établissement autres que les thèses originelles, vous pouvez interroger la note de thèse avec l'index NTH et quelques mots pertinents. Par exemple :

CHE NTH reproduction Paris 8 -> vous permettra de requêter sur toutes les notices de thèse soutenues à Paris-8 ayant le terme « reproduction » en 328 \$z.

Vous pouvez affiner cette requête en insérant une discipline, ou en limitant la recherche sur une année donnée :

CHE NTH remanié littérature Toulouse -> requêtera sur toutes les notices de thèse en littérature soutenues à Toulouse ayant le terme « remanié » en 328 \$z.

APU 2010 ; CHE NTH remanié droit privé Paris 11 -> requêtera sur toutes les notices de thèse de droit privé soutenues en 2010 à Paris 11 ayant le terme « remanié » en 328 \$z.

Question 17 : j'ai fait une demande sur ABESstp le 15/09 qui est restée sans réponse, concernant les thèses perdues/détruites. D'une part, je voudrais savoir comment retrouver par la suite les notices de thèses sous lesquelles on a demandé une exemplarisation Abes ; est-ce que ça marchera si on fait un CHE RBC avec le RCR de l'Abes ? D'autre part, je voudrais signaler que dans la note d'exemplaire E316 les sous-zones \$u et \$2 ne s'affichent pas pour le public.

Réponse Abes : Le problème relatif à la note d'exemplaire qui ne s'affiche pas dans le Sudoc public a été réglé.

L'index RBC requête sur la zone 930 \$b où est indiqué le RCR de l'établissement localisé. En requêtant sur le RCR de l'Abes, ce seront toutes les localisations de l'Abes qui remonteront en résultat, ce n'est donc pas la commande appropriée. En effet, lors du chantier de signalement dans le Sudoc des reproductions électroniques de thèses signalées sur TEL, le RCR Abes a été utilisé : une requête combinant la note de thèse et l'index RBC fera donc également remonter ces reproductions.

Lors de l'opération de localisation, l'Abes, ou l'établissement, devra ajouter, dans la notice bibliographique de la thèse originelle, un code spécifique en 035 (numéro source) qui vous permettra de lancer une requête sur ce numéro via la commande CHE SOU... Ce numéro source sera constitué du code court de l'établissement concerné, avec un préfixe THOA (pour THèse Originelle Absente).

Exemple : 035##\$aTHOAPA05

Les consignes de catalogage vont être amendées pour prendre en compte l'ajout de cette zone 035.

Question 18 : D'après l'ISBD, la collation en zone 215 est obligatoire pour toute ressource imprimée. Est-ce qu'il ne faudrait pas une 215 générique pour les thèses signalées selon ces consignes ?

Réponse Abes : Le standard normatif ISBD connaît de fortes perturbations en raison de l'évolution du modèle de description bibliographique. Il ne peut plus être la seule référence en termes de signalement.

La zone 215 fournit des données sur la description matérielle. S'agissant de thèses non déposées, l'établissement n'a rien en sa possession qui lui permette de savoir sous quelle forme était la thèse originelle. Il est donc préférable de ne pas enregistrer de données dans ces circonstances. Enregistrer des indications génériques pour « remplir » la zone n'a aucune utilité en termes de signalement. Or, les données doivent servir à identifier précisément une notice. Dans le cas de thèses non déposées dont on ne connaît pour seule trace qu'une version postérieure, remaniée, aucune donnée ne peut être transcrite avec certitude. Il n'est pas donc utile d'en enregistrer une.